

**A R R E T E**

**LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LOIRE**  
**PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;  
VU le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;  
VU le Décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;  
VU l'Arrêté Ministériel modifié du 29 février 1992 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les porcheres de plus de 450 porcs au titre de la protection de l'Environnement ;  
VU la demande en date du 13 mars 1997 présentée par Monsieur et Madame NOEL Christian faisant connaître son intention d'exploiter un élevage de 1741 places de porcs de plus de 30 kg situé au lieu-dit "La Taille" commune de ST AUBIN DES CHATEAUX ;  
VU l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;  
VU l'Avis du Commissaire-Enquêteur en date du 9 juin 1997 ;  
VU l'Avis du Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, en date du 28 mars 1997 ;  
VU l'Avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 mai 1997 ;  
VU l'Avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 mai 1997 ;  
VU l'Avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 18 avril 1997 ;  
VU l'Avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 28 mai 1997 ;  
VU l'Avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 25 avril 1997 ;  
VU l'Avis de l'Inspecteur du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles en date du 11 avril 1997 ;  
VU l'Avis du Conseil Municipal de CHATEAUBRIANT en date du 22 mai 1997 ;  
VU l'Avis du Conseil Municipal de ROUGE en date du 7 mai 1997 ;  
VU l'Avis du Conseil Municipal de RUFFIGNE en date du 16 mai 1997 ;  
VU l'Avis du Conseil Municipal de ST AUBIN DES CHATEAUX en date du 12 mai 1997 ;  
VU l'Avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 juillet 1997 ;  
VU le projet d'Arrêté transmis à Monsieur et Madame NOEL Christian en application de l'article 11 du Décret n° 77-1133 susvisé, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur et Madame NOEL Christian sont autorisés à exploiter au lieu-dit "La Taille" commune de ST AUBIN DES CHATEAUX, un élevage porcin se composant de :

- 221 truies et 2 verrats,
- 260 porcs de plus de 30 kg en préengraissement
- 1258 porcs de plus de 30 kg en engraissement
- 320 porcelets en post-sevrage et 260 porcs de moins de 30 kg en préengraissement.

Cet élevage est rangé parmi les installations soumises à autorisation sous le n° 2102 de la nomenclature.

Sur le même site se trouve un élevage de 132 veaux soumis à l'application des prescriptions générales de l'Arrêté Préfectoral du 9 novembre 1995.

**ARTICLE 2 :** La porcherie sera implantée et installée conformément aux plans joints au dossier. L'exploitation de la porcherie se fera sur lisière

**ARTICLE 3 :** L'autorisation sera accordée sous la stricte observation des conditions suivantes :

**- 3.1 - Les bâtiments :**

Les bâtiments seront convenablement ventilés.

Tous les sols de la porcherie, toutes les installations d'évacuation ou de stockage, le bas des murs (à l'intérieur des bâtiments sur une hauteur d'un mètre au moins) seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de la porcherie.

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments seront collectées par un réseau d'égouts étanche et dirigées vers les installations de stockage des effluents.

Les eaux pluviales non polluées seront collectées par un réseau particulier et dirigées vers les fosses voisines.

Toute communication entre le réseau d'eau potable et tout autre réseau d'eau, même potable, est interdite. En conséquence, les interconnexions par vannes ou robinets seront supprimées et remplacées par des raccords souples. Les installations et appareils de distribution destinés à l'abreuvement des animaux, ne devront pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, d'entraîner, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau potable.

La pente des sols de la porcherie ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents. Tous les effluents sont évacués par des canalisations étanches vers les ouvrages de stockage. Le stockage du lisier sera réalisé dans quatre pré-fosses situées sous les bâtiments respectivement de 105, 252, 698 et 876 m<sup>3</sup> et deux fosses cylindriques extérieures de 243 et 900 m<sup>3</sup>.

Les fosses extérieures seront entourées d'une clôture de sécurité efficace.

**- 3.2 - L'Entretien :**

L'installation sera maintenue en parfait état d'entretien.

Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux seront nettoyés et désinfectés.

Les exploitants lutteront contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Les cadavres d'animaux destinés à être collectés par l'équarrisseur sont entreposés dans un local ou un contenant de taille suffisante, facile à nettoyer et désinfecter et ne communiquant avec l'extérieur que par une porte fermant hermétiquement.

Ce local (ou contenant) est conçu de telle sorte que l'enlèvement des cadavres soit réalisé facilement et situé de telle sorte que le véhicule de l'équarrisseur ne stationne pas à proximité immédiate des bâtiments d'élevage, quais d'embarquement et enclos où sont parqués les animaux.

Ce local (ou contenant) est désinfecté après chaque passage de l'équarrisseur.

Les animaux morts ou les lots d'animaux pesant moins de 40 kg qui ne sont pas enlevés dans les 48 heures par un équarrisseur doivent être entreposés dans une enceinte réfrigérée.

### - 3.3 - L'épandage :

Les effluents seront épanchés sur une superficie de 157 hectares dont 94 hectares sont prêts par trois agriculteurs. Les déjections ne subissant pas de traitement, l'épandage sera réalisé dans les conditions suivantes :

Les effluents liquides et les déjections solides de l'élevage sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal. Pour limiter les risques sanitaires et les nuisances provoquées par les odeurs, les épandages de lisier seront réalisés le plus près possible du sol à l'aide d'un matériel adapté.

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur les prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) 350 kilogrammes à l'hectare par an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kilogrammes à l'hectare par an, sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Ils sont établis à partir d'un bilan global de fertilisation annuel et raisonné.

Le Département de Loire-Atlantique étant classé en zone vulnérable, définie au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole les apports azotés d'origine organique ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur les prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) 210 kilogrammes à l'hectare par an, jusqu'au 1er janvier 2003 et ensuite 170 kilogrammes à l'hectare par an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 170 kilogrammes à l'hectare par an, sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

L'exploitant déclare au Préfet les modifications notables du plan d'épandage.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne sera dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges et des cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- à l'aide de dispositif d'aéro-aspiration générant des brouillards fins ;
- sur des terrains à forte pente ;
- le samedi et le dimanche et les jours fériés ;

L'épandage du lisier sur des parcelles limitrophes d'habitations sera réalisé par entoussissement direct dans le sol. L'épandage des effluents liquides est interdit pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé.

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et comportera les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation relatif à l'azote et au phosphore, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes et les quantités d'azote et de phosphore épanchés, toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptives ;

5 6 7 9 10	T > 4 heures ≤ T < 4 heures ≤ T < 2 heures ≤ T < 45 minutes T < 20 minutes
<b>Emergence maximale admissible en dB (A)</b>	<b>Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T</b>

*Pour la période allant de 6 heures à 22 heures*

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

- 3.4 - Le bruit :

100	Autres cas.
100	Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs
10	Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe des lisiers et purins dans le sol.
<b>Distance minimale (en mètres)</b>	

\* Cas des prairies et des terres en culture :

100	Autres cas.
100	Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs
10	Utilisation d'un dispositif permettant l'incorporation immédiate des lisiers et purins dans le sol
<b>Distance minimale (en mètres)</b>	<b>Délai maximal d'enfouissement après épandage (en heures)</b>
	Immédiate
	24
	12

\* Cas des terres nues :

Des analyses de sols seront réalisées sur un échantillon du plan d'épandage pour déterminer sa teneur en phosphore, dans un délai d'un an plus tous les cinq ans.

Pour le lisier, les distances des parcelles d'épandage par rapport aux habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixés dans les tableaux ci-après :

- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe) ;

5 6 7 9 10	T > 20 minutes T < 45 minutes T > 2 heures T < 4 heures T > 4 heures
<b>Emergence maximale admissible en dB (A)</b>	<b>Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T</b>

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

- 3.4 - Le bruit :

100	Autres cas.
100	Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs
10	Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe des lisiers et purins dans le sol.
<b>Distance minimale (en mètres)</b>	

\* Cas des prairies et des terres en culture :

100	Autres cas.
100	Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs
10	Utilisation d'un dispositif permettant l'incorporation immédiate des lisiers et purins dans le sol
<b>Distance minimale (en mètres)</b>	<b>Délai maximal d'enfouissement après épandage (en heures)</b>

\* Cas des terres nues :

Des analyses de sols seront réalisées sur un échantillon du plan d'épandage pour déterminer sa teneur en phosphore, dans un délai d'un an plus sous les cinq ans.

Pour le lisier, les distances des parcelles d'épandage par rapport aux habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans les tableaux ci-après :

- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe) ;

*Pour la période allant de 22 heures à 6 heures*

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux. L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue, équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation restera inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**- 3.5 - Installations Electriques :**

Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état : elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**- 3.6 - Les déchets :**

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

**- 3.7 - Prévention des incendies :**

Une borne d'incendie se trouve à moins de 100 mètres des bâtiments.

De plus, des moyens de défense contre un début d'incendie, sous forme de robinets particuliers avec tuyaux d'arrosage et jets, extincteurs de capacité suffisante, adaptés aux risques à couvrir, etc... seront disposés près des issues, d'un accès toujours aisé.

**ARTICLE 4 :** En aucun cas, ni en aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserves du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

**ARTICLE 6 :** Une copie du présent arrêté sera déposée en la Mairie de ST AUBIN DES CHATEAUX et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie ST AUBIN DES CHATEAUX de pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de ST AUBIN DES CHATEAUX et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique, DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALEES ET DE L'ENVIRONNEMENT, Bureau de La Protection de L'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de ST AUBIN DES CHATEAUX, CHATEAUBRIANT, ROUGE et RUFFIGNE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de Monsieur et Madame NOEL Christian dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

**ARTICLE 7 :** Deux copies du présent arrêté, ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à Monsieur et Madame NOEL Christian qui devront toujours les avoir en leur possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces éleveurs.

**ARTICLE 8 :** Conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déferée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision ; il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT, le Maire de ST AUBIN DES CHATEAUX et le Directeur des Services Vétérinaires de Loire-Atlantique, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 29 JUIL. 1977

LE PREFET

Pour la Préfet  
Le Secrétaire Général

Laurent CAYREL

— Pour ampliation  
le Chef de Bureau de la Protection de l'Environnement

M. BERNARD